



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **30 AVR. 2025**

**Arrêté n° 2025 – 99 URG
portant mesures d'urgence applicables
à la société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF)
à Fos sur Mer**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 donnant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône (13230) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 182-2004 A du 5 janvier 2006 autorisant la société Dépôts Pétroliers De Fos (DPF) à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur son site de Fos-sur-Mer (13270), notamment complété par l'arrêté préfectoral n°228-2009 PC du 26 octobre 2009 ;

Vu la déclaration d'incident de la société DPF relative à une fuite de gazole transmise le 20 avril 2025 à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Vu les précisions transmises par DPF par courrier électronique du 22 avril 2025 ;

Considérant qu'une fuite gazole a été repérée le 20 avril 2025 au niveau du fond du bac R91 et que le produit s'est répandu dans la cuvette de rétention ;

Considérant que le gazole a souillé le sol de la rétention associée au bac R91 ;

Considérant que la fuite est restée alimentée pendant plusieurs heures ;

Considérant que malgré la mise en œuvre de moyens de pompage, cette situation peut être à l'origine d'un accident et présente un risque en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société DPF, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) de numéro SIRET 637 180 886 00011, dont le siège social est situé ZI secteur 81 – l'Audience 818 à Fos-sur-Mer (13270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, détaillées dans les articles suivants.

Article 2. Mise en sécurité, mesures conservatoires

1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du réservoir R91 afin de faire cesser durablement les risques pour l'environnement sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bac R91 ne fait l'objet d'aucun remplissage supplémentaire. Les soutirages de produit sont autorisés s'ils participent à la mise en sécurité du bac.

2. L'exploitant réalise la vidange complète, la mise à l'arrêt et la mise hors exploitation du bac R91, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Sans préjudices des autres conditions préalables à la remise en exploitation du bac R91, l'exploitant réalise a minima une visite détaillée hors exploitation du bac R91, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et répare les parties défectueuses de ce bac, avant toute remise en exploitation de ce bac.

3. Les zones de la cuvette de rétention souillées par les hydrocarbures sont nettoyées sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette phase de nettoyage, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines.

4. Tant que les opérations de mise en sécurité décrites aux points 1 à 3 du présent article ne sont pas terminées, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité du réservoir et de la rétention associée.

Article 3. Caractérisation de la pollution

L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées (tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées) telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Article 4. Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Les justificatifs sur la gestion des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Rapport d'incident

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes, relatives à la perte de confinement observée sur le réservoir fuyard et de mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous :

- le descriptif détaillé de l'événement (avec une estimation des quantités de gazole ayant fui) et des actions menées par l'exploitant ;
- la nature de l'équipement fuyard (tôle de fond, accessoire, point singulier) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

Un premier rapport est transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la déclaration d'incident susvisée. Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport est actualisé en tant que de besoin.

Article 6. Diagnostic des sols et eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8. Les résultats du diagnostic sont transmis au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7. Réseau de piézomètres

Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant formulées dans le courrier électronique du 22 avril 2025 susvisé, la surveillance des eaux souterraines visée à l'article est réalisée a minima au moyen des ouvrages suivants : A1, A2, A3, B1, B2 et B3.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, une extension du réseau de surveillance est proposée par l'exploitant, après investigations visant à déterminer l'extension de ladite pollution.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de janvier 2024.

Article 8. Nature et fréquence des analyses des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'au moins un prélèvement par semaine pendant au moins 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX.

Les analyses sont réalisées a minima au niveau des piézomètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.

La fréquence de prélèvement est au moins hebdomadaire. La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 9. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise une surveillance a minima visuelle des eaux de surface, afin de s'assurer de l'absence de transfert d'une éventuelle pollution vers les milieux (darse sud et tranchée drainante du Grand port maritime de Marseille).

Article 10. Évaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté.

Article 11. Mesures de gestion

Sans préjudice des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 12. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.

Le présent arrêté sera notifié à la société DPF et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 15. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie -Pervenche PLAZA